APRÈS ART. 4 TER N° 38

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 38

présenté par

M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle et Mme Pinel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot :« interdite », sont insérés les mots : « sur les plateformes non spécialisées de vente en ligne ,».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui 80% des ventes de chiens et de chats se font via des sites en ligne non spécialisés. Ces sites favorisent la réalisation d'achats compulsifs, qui aboutissent parfois à l'abandon des animaux adoptés. En outre, comme le rappelle la Fondation 30 millions d'amis, les animaux vendus en ligne, sont souvent issus de trafics d'animaux. Les animaux sevrés trop tôt sont souvent remis malades à leur futur maitre, voire avec des problèmes comportementaux, ce qui augmente le risque d'abandon.

Cet amendement vise donc à interdire ce vecteur de vente, afin non seulement de lutter contre les conditions indignes d'élevage, mais également contre le risque d'abandon.